UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « CÔTE ET ARRIÈRE-CÔTE » Campagne 2025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Côte et arrière-côte » au titre de la campagne PAC 2025. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac[1].

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

[1] https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « COTE ET ARRIERE COTE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire « CÔTE ET ARRIÈRE CÔTE » en Côte-d'Or de la campagne 2025 des MAEC s'applique aux sites Natura 2000 situés dans l'Arrière-côte de Dijon et de Beaune auxquels on ajoute les communes sortantes de la ZDS qui sont : Bouhey, Chateauneuf en Auxois et « Vandenesse.

Sites Natura 2000 concernés :

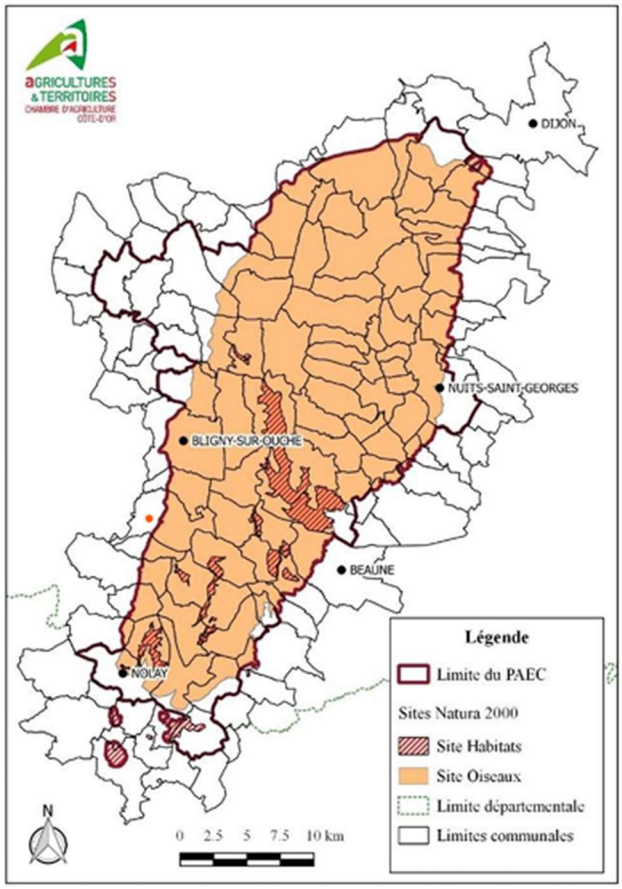
ZPS « Arrière-côte de Dijon et de Beaune »	**FR2612001**
ZSC « Combes de la côte dijonnaise »	**FR2600956**
ZSC « Les habitats naturels de l'arrière-côte de Beaune »	**FR2600973**

Communes concernées en intégralité :

ANTHEUIL	CHAUX	LA BUSSIERE-SUR-OUCHE	SAINT-ROMAIN
ARCENANT	CHEVANNES	LUSIGNY-SUR-OUCHE	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE
ARCEY	COLLONGES-LES-BEVY	MACONGE	SAUSSEY
AUBAINE	COLOMBIER	MAGNY-LES-VILLERS	SEGROIS
BAUBIGNY	CORMOT-VAUCHIGNON	MAREY-LES-FUSSEY	SEMEZANGES
BESSEY-EN-CHAUME	CREANCEY	MAVILLY-MANDELOT	TERNANT
BEVY	CRUGEY	MEILLY SUR ROUVRES	THOREY-SUR-OUCHE
BLIGNY-SUR-OUCHE	CURLEY	MELOISEY	URCY
BOUHEY	CURTIL-VERGY	MESSANGES	VAL-FORET
BOUILLAND	CUSSY-LA-COLONNE	MEUILLEY	VAL-MONT
BOUZE-LES-BEAUNE	DETAIN-ET-BRUANT	MONTCEAU-ET-ÉCHARNANT	VANDENESSE
CHAMBOEUF	ÉCHEVRONNE	NANTOUX	VEUVEY-SUR-OUCHE
CHATEAUNEUF EN AUXOIS	FLAVIGNEROT	REULLE-VERGY	VILLARS-FONTAINE
CHAUDENAY LE CHATEAU	FUSSEY	ROUVRES SOUS MEILLY	VILLERS-LA-FAYE
CHAUDENAY LA VILLE	GERGUEIL	SAINT-JEAN-DE-BŒUF	

Communes concernées partiellement :

AUBIGNY-LA-RONCE	CORGOLOIN	LADOIX-SERRIGNY	SAINT-AUBIN
AUXEY-DURESSES	COUCHEY	MARSANNAY-LA-COTE	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHE
BARBIREY-SUR-OUCHE	CREOT	MEURSAULT	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE
BEAUNE	DEZIZE-LES-MARANGES	MONTHELIE	SAINTE SABINE
BROCHON	FIXIN	MOREY-SAINT-DENIS	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
CHAMBOLLE-MUSIGNY	FLAGEY-ECHEZEAUX	NOLAY	SANTENAY
CHANGE	FLEUREY-SUR-OUCHE	NUITS-SAINT-GEORGES	SANTOSSE
CHENOVE	GEVREY-CHAMBERTIN	PERNAND-VERGELESSES	SAVIGNY-LES-BEAUNE
COLOMBIER	GISSEY-SUR-OUCHE	POMMARD	VELARS-SUR-OUCHE
COMBLANCHIEN	L'ETANG-VERGY	PREMEAUX-PRISSEY	VOLNAY
CORCELLES-LES-MONTS	LA ROCHEPOT	PULIGNY-MONTRACHET	VOSNE-ROMANEE



Carte 1 : Localisation du territoire « Côte et arrière-côte » : périmètre et zones à enjeux environnementaux

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.
En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Pratiques agricoles

Sur la petite région Côte viticole et Arrière-Côte De Bourgogne, ont été recensées 159 exploitations agricoles.

Le secteur viticole concentre la majorité des exploitations comme de la main d'œuvre. Bien que couvrant près d'un tiers du territoire du PAEC, les surfaces à vocation agricole (cultures, prairies et pelouses) présentent un morcellement important, à l'exception du Plateau Sud (zone de grandes cultures majoritaires), des Côtes de Nuits et de Beaune où la SAU est majoritairement plantée en vigne, et dans une moindre mesure des Hautes-Côtes. Les productions comme les pratiques y sont très diversifiées (viticulture, élevage, grandes cultures, …), et se répartissent sur le territoire en fonction de la topographie et des sols. Les coteaux de l'Est du PAEC accueillent ainsi l'essentiel des surfaces viticoles (5,3% SAU), tandis que les

grandes cultures s'étendent sur les secteurs de plateaux ou en fond de vallée (46% SAU). Les prairies sont localisées plutôt à l'ouest de la zone et représentent 37% de la SAU.

En ce qui concerne les cultures, la rotation courte et peu diversifiée, colza-blé-orge est très présente sur le territoire. Une diversification des cultures paraît donc inéluctable. Les landes et pelouses sèches, autrefois largement pâturées lorsque l'élevage était très présent, ne sont plus entretenues et peuvent évoluer vers des friches si aucune mesure n'est mise en place.

Nouvel enjeu agricole

Les zones défavorisées Simples ou ZDS ont été créées en 1976 dans le cadre de la PAC. Toute la ZPS Arrière-côte de Dijon et Beaune était alors classée en zone défavorisée simple. À la suite d'une révision récente de ces Zones Soumises aux Contraintes Naturelles (ZSCN), certains critères de classement ont évolué et la zone de l'Arrière-Côte a été exclue en partie du zonage à cause du critère économique. Cette valeur de PBS n'est pas obtenue par la production agricole sur ce territoire mais par la production viticole. La disparition des élevages entrainera soit le retournement des prairies, soit leur enfrichement. Or ces prairies sont indispensables pour le maintien des habitats de ces zones Natura 2000. Il convient donc à travers ce PAEC de proposer de nouvelles mesures qui permettront aux exploitants d'adhérer et de maintenir leur activité agricole essentielle pour atteindre les objectifs environnementaux.

Enjeux environnementaux

Les différents Docob de la Côte dijonnaise, de la ZPS Arrière-côte de Dijon et de Beaune, des sites de la Côte Beaunoise et de la vallée du Rhoin ainsi que le plan de gestion de la Réserve Naturelle de la Combe Lavaux placent le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation de l'ensemble des habitats de pelouses calcicoles par des pratiques extensives comme l'un de leurs objectifs prioritaires.

Les pelouses calcaires sont des formations végétales basses, herbacées et constituées essentiellement de graminées. L'abandon des pratiques traditionnelles a participé à la forte régression des surfaces de pelouses sèches du secteur. Deux principaux facteurs viennent accélérer la régression des pelouses calcaires des Côtes dijonnaises et beaunoise et de l'arrière-côte : l'abandon des pratiques agricoles marqué par l'embroussaillement des pelouses conduisant aux stades forestiers ; et la conversion des pelouses, principalement en vigne ou en plantation de résineux (Pins noirs). Autre habitat à enjeu du territoire, les prairies occupent 25% des sols régionaux (soit près de 1 210 000 ha). Cette occupation est toutefois très hétérogène puisque les systèmes prairiaux se rencontrent très majoritairement en Saône-et-Loire, dans la Nièvre et en Franche Comté. La Côte d'Or ne consacre que 16% de son territoire à l'herbe. Ce constat est identique au sein du périmètre retenu dans le cadre de notre PAEC et font des prairies un habitat minoritaire en termes de surface (10 %). 4 A l'inverse des pelouses calcaires que l'on trouve généralement en position sommitale ou en versant de pente, sur un sol peu épais, ensoleillé et sec, les prairies sont d'avantage localisées en fond de vallon, en conditions plus humides et sur un substrat plus épais dédié aux activités agricoles. Les prairies sont des habitats ouverts qui nécessitent un entretien pour rester stables. Elles sont, pour la plupart, exploitées de manière extensive par un pâturage bovin (et plus rarement équin). Le territoire du PAEC compte aussi quelques parcelles de prairies humides, qui sont un enjeu fort et très localisé.

L'étude écologique dans le cadre de la rédaction du DOCOB de la ZPS décrit 28 espèces patrimoniales dont 20 inscrites à la Directive Oiseaux. Ces espèces sont classées par enjeu de « très fort » à « faible ». Les espèces concernées par les milieux agro-pastoraux sont listées ci-après :

Espèces Directive	Enjeu sur la ZPS	Enjeu de conservation majeur
Aigle botté	**Très fort**	Maintien d'un complexe cohérent de prairies ou de pelouses apportant une ressource alimentaire suffisante. Le bon état de conservation de l'habitat permet l'existence d'une population de proies suffisante et viable.
Bondrée apivore	Moyen	
Busard Saint-Martin	Moyen	
Circaète Jean-le-Blanc	**Très fort**	
Milan noir	Faible	
Milan royal	Fort	
Alouette lulu	**Très fort**	Maintien d'un habitat permettant la nidification et l'existence d'une ressource alimentaire suffisante.
Engoulevent d'Europe	**Fort**	
Pie-grièche écorcheur	Faible	
Œdicnème criard	**Fort**	Maintien de l'habitat (couvert végétal faible, de type steppique)

Pour l'ensemble de ces espèces, il apparaît important de maintenir une mosaïque de milieux offrant des habitats de chasses diversifiés et riches en insectes. Un des enjeux sur ce territoire est de donc conserver les exploitations d'élevage qui perdurent malgré les évolutions de ces dernières années afin de maintenir les prairies en place. Un soutien aux éleveurs via la MAEC Système Herbager ou la MAEC Polyculture élevage peut être intéressant pour maintenir l'élevage et les prairies.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposées :

- Des mesures « systèmes » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90% des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des mesures « localisées » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées

<table>
<tr><th>Type de couvert et/ou habitat visé</th><th>Enjeu environnemental visé</th><th>Code de la mesure</th><th>Type de mesure (système ou localisée)</th><th>Objectifs de la mesure</th><th>Montant annuel</th><th>Financement</th></tr>
<tr><td>Prairies humides</td><td rowspan="4">Maintien des habitats</td><td>BF_COTE_ESP1</td><td>Localisée</td><td rowspan="2">Améliorer/maintenir la qualité et diversité des surfaces pâturées ou fauchées et mettre en défens les espèces à enjeux</td><td>82 €/ha</td><td rowspan="5">MASA

FEADER</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Prairies ou pelouses</td><td>BF_COTE_ESP2</td><td>Localisée</td><td>145 €/ha</td></tr>
<tr><td>BF_COTE_PRA3</td><td>Localisée</td><td rowspan="2">Améliorer/maintenir la qualité et diversité des surfaces pâturées ou fauchées</td><td>72 €/ha</td></tr>
<tr><td>BF_COTE_PRA2</td><td>Système</td><td>88 €/ha</td></tr>
<tr><td>Terres arables, prairies et pâturages permanents</td><td>Préservation des prairies et diminution des surfaces en maïs</td><td>BF_COTE_HBV3</td><td>Système</td><td>Gagner en autonomie alimentaire tout en préservant les pairies</td><td>233 €/ha</td></tr>
</table>

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « CÔTE ET ARRIÈRE-CÔTE ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 25 000 € par bénéficiaire.

En cas de cumul des mesures PRA1, PRA 2 et PRA3, ce montant est fixé à 10 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

1) Exploitations ayant perdu l'ICHN (classement des exploitations selon le % d'hectares en herbe concernés par exploitation) et engagées en MAEC en 2020.
2) Exploitations respectant les critères d'attribution de l'ICHN mais n'ayant pas accès de par leur localisation sur le territoire et n'étant pas engagée en MAEC 2020.
3) Jeunes agriculteurs
4) Exploitations présentes en zone Natura 2000 n'ayant pas contractualisé en 2023 et 2024 (classement selon le % d'hectares en herbe concernés par les zones Natura 2000)

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions

figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC[2], en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la/les mesure(s) « MHU, ESP, PRA » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire accueil@cote-dor.chambagri.fr

[2] Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr